



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 14 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de ROSEL, sous la présidence de Madame Véronique MASSON, Maire.

Etaient présents : Véronique MASSON, Béatrice TURBATTE, Allain ROUSSEAU, Evelyne OZOUF, Yann FROTIN, Laëtitia NOURY, Arnaud LEPORTIER, Catherine EPRON, François-Jérôme AGATI, Patrick BONHOMME,

Absents / Excusés : Maryline HELIARD, Marc FONTAINE, Gisèle DUBOIS-LELIEVRE,

Pouvoirs : Didier MAUGER à Allain ROUSSEAU

1) ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Yann FROTIN est élu secrétaire de séance.

2) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023

Le compte rendu du conseil municipal du 16 novembre a été adopté à l'unanimité.

3) 2023 - 50 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

Afin de pallier les dépenses supplémentaires du SEEJ notamment la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et la facture du cabinet KPMG, il est proposé la contribution supplémentaire suivante pour les communes du SEEJ calculée en fonction des effectifs qui seront affectés dans les communes au 1^{er} janvier 2024. :

	Primes	KPMG		TOTAL
Cairon	8 300,00	16,66%	4 165,00	12 465,00
Le Fresne Camilly	5 500,00	6,91%	1 727,50	7 227,50
Rosel	0,00	2,61%	652,50	652,50
Saint Manvieu Norrey	12 000,00	17,33%	4 332,50	16 332,50
Thue et Mue	27 500,00	56,49%	14 122,50	41 622,50
	53 300,00	100,00%	25 000,00	78 300,00

Ainsi pour Rosel, le montant est de 652,50 € pour KPMG

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la contribution supplémentaire au SEEJ par Rosel à hauteur de 652,50 €.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

4) 2023 - 51 : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 30 novembre 2023,

Le conseil municipal de Rosel peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le conseil municipal détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique aux agents de l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au taux maximum,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

5) **2023 - 52 : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION LOISIRS JEUNESSE "ENTRE THUE ET MUE"**

Afin d'assurer les accueils de loisirs des mercredis, petites et grandes vacances, le SEEJ avait signé une convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 (CPO) avec l'ALJ. Cette CPO avait pour objet de préciser notamment les modalités financières qui régissent les relations entre l'ALJ et le SEEJ.

L'ensemble des communes membres du SEEJ ont fait connaître leur volonté de poursuivre le partenariat avec l'ALJ jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024 pour la gestion de ces activités afin d'assurer une continuité de service pour la population. La commune de Saint Manvieu Norrey a fait savoir, lors du bureau syndical élargi aux Maires du 29 novembre 2023, qu'elle ne souhaitait pas prolonger le partenariat avec l'ALJ au-delà du 6 juillet 2024.

Les représentants des communes réunis en comité technique de dissolution le 15 novembre ont proposé la répartition des charges et des recettes de la CPO au nombre de journées enfants 2023 des ACM 3-13 ans.

Pour l'année 2024, la CPO prévoit une subvention à hauteur de 357 012 € qui sera répartie ainsi :

Commune	Nombre de journées enfants (ACM 3-13 ans, fréquentation 2023 au 13 novembre 2023)	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 5 juillet 2024		Du 6 juillet 2024 au 31 décembre 2024		TOTAL
		Répartition en pourcentage du nombre de journées enfants (ACM 3-13 ans)	Contribution financière par communes	Répartition en pourcentage du nombre de journées enfants (ACM 3-13 ans)	Contribution financière par communes	
Thue et Mue	7512	56,9%	79 657,30€	67,54%	146 570,65€	226 227,95€
Cairon	2462,5	18,7%	26 112,37€	22,14%	48 047,15€	74 159,52€
Rosel	555	4,2%	5 885,22€	4,99%	10 828,90€	16 714,12€
Le Fresne Camilly	592,5	4,5%	6 282,87€	5,33%	11 560,58€	17 843,46€
Saint Manvieu Norrey	2081	15,8%	22 066,94€			22 066,94€
Total	13203	100%	140 004,71€	100%	217 007,29€	357 012,00€

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** la clé de répartition de la prise en charge de la CPO par le nombre de journée enfants,
 - **DE VALIDER** le versement d'une subvention au titre de 2024 à l'ALJ d'une valeur de 16 714,12€ payable mensuellement par douzième dès le mois de janvier 2024,
 - **D'AUTORISER** le maire à signer l'avenant à la convention de la CPO 2022-2024,
 - **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.
- 6) **2023-53 : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES POUR LA GESTION DU RELAIS PETITE ENFANCE « OASIS »**

Le SEEJ et Familles Rurales ont signé conjointement une convention relative à la gestion des Relais Petite Enfance Oasis et Escale. Le Relais Escale couvre le seul périmètre de la commune nouvelle de Thue et Mue.

Compte tenu de la dissolution du SEEJ, la commune de Thue et Mue conventionnera avec Familles Rurales pour assurer la continuité des services proposés par le relais petite enfance :

Le RPE apporte écoute, information et animation auprès des parents employeurs, des assistants maternels, des gardes à domicile et des enfants.

Le RPE « Relais Petite Enfance OASIS » propose :

AUX PARENTS :

- des informations (les modes d'accueil existants, les droits et obligations, ...)
- une liste des assistants maternels agréés
- un soutien dans la fonction d'employeur
- des animations et des soirées thématiques (développement de l'enfant, santé, parentalité)

AUX ASSISTANTS MATERNELS et GARDES D'ENFANT A DOMICILE :

- une information générale sur les droits et obligations
- une information sur les différentes modalités d'exercice de la profession d'assistant maternel et de garde à domicile
- un recueil des disponibilités d'accueil
- des rencontres avec les autres assistants maternels et gardes à domicile
- des actions de professionnalisation
- des soirées thématiques (développement de l'enfant, gestes et postures, échanges et partages,

AUX ENFANTS accompagnés de leur assistant maternel ou garde à domicile, ou parent :

- des matinées d'éveil avec des espaces de jeu, de découverte, de rencontre et de socialisation
- des sorties et des spectacles
- des animations en lien avec les activités locales et les structures existantes

Afin de proposer une gestion des Relais Petite Enfance en cohérence avec la Convention Territoriale Globale avec la CAF, il convient de fixer l'échéance de la nouvelle convention au 31/12/2027, pour une durée de 4 ans.

Le coût pour Rosel au titre d'une année est d'environ 200 € déduction faite de toutes les aides de la CAF (prestation de services et bonus CTG).

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** la convention avec Familles Rurales du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention avec Famille Rurales,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération

7) 2023-54 : RAPPORT DE LA CLECT N° 1

La création de la communauté urbaine Caen la mer au 1^{er} janvier 2017 s'est traduite par des transferts de compétences entraînant un transfert de charges et de produits entre la commune de ROSEL et la Communauté urbaine.

L'évaluation des transferts de charges adoptée en 2018 par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été réalisée sur la base des éléments recueillis à partir de l'analyse des derniers comptes administratifs. Les charges transférées ont ainsi été évaluées sur la moyenne des charges nettes des dix dernières années (2006-2015) pour l'investissement et sur les 3 dernières années pour le fonctionnement (2013-2015).

Le principe d'évaluation des compétences transférées en matière de voirie et d'espaces vert, adopté par la communauté urbaine et présenté à l'ensemble des élus, reposait sur une notion de "droit de tirage" garantissant un même niveau de dépenses avant et après transfert sur chacun des territoires communaux.

La mise en œuvre de la sectorisation liée aux compétences transférées en matière de voirie et d'espaces verts a été adoptée par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021, donnant lieu à mutualisation des droits de tirage et création d'enveloppes de secteurs.

Lors de la Conférence des Maires du 25 janvier 2022, la communauté urbaine a proposé à l'ensemble de ses communes membres un recensement général des demandes de réévaluation à la hausse des enveloppes de secteur en lien avec la gouvernance mise en place.

Au total, 13 communes ont répondu favorablement à cette demande en arrêtant un montant supplémentaire à l'enveloppe de secteur à laquelle elles appartiennent, tout en apportant les justificatifs demandés :

Communes	Augmentation de l'enveloppe de secteur en fonctionnement	Augmentation de l'enveloppe de secteur en investissement	Année d'application
Bretteville sur Odon		30 000 €	2023
Colleville Montgomery		10 000 €	2023
Epron	45 000 €	25 000 €	2024
Hermanville sur mer		20 000 €	2023
Mathieu		20 000 €	2023
Ouistreham		200 000 €	2023
Périers sur le dan		5 000 €	2023
Rosel	2 000 €		2023
Saint Aubin d'Arquenay	20 300 €	6 000 €	2023
Saint Manvieu Norrey	10 000 €		2023
Saint André sur Orne	10 000 €		2023
Thue et Mue	20 000 €		2023
Villons les Buissons		10 000 €	2023

La commune de Rosel a pris la décision d'augmenter son enveloppe de secteur en section de fonctionnement pour un montant de 2 000 €

La CLECT s'est réunie le 13 septembre 2023 afin d'examiner les demandes de réévaluation des enveloppes de secteur des communes intéressées ainsi que les conditions de révision des attributions de compensation. En conformité avec l'engagement pris en conférence des maires du 2 juin 2022, il a été également proposé aux communes qui abondaient leur enveloppe de secteur en investissement, d'avoir recours à la création d'une attribution de compensation en section d'investissement (ACI) selon le point V 1 bis de l'article 1609 nonies C du CGI.

Les membres de la CLECT, après avoir pris connaissance des éléments exposés par les communes ont émis un avis favorable aux demandes.

La décision d'abandonner la référence à la moyenne des derniers comptes administratifs a pour conséquence d'introduire une méthode d'évaluation dérogatoire des charges transférées et une « révision libre » de l'attribution de compensation.

Ainsi, conformément au point V 1° bis de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la procédure dite de « fixation libre » de l'attribution de compensation, doit faire l'objet d'une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et être également adoptée par délibération à la majorité simple de chaque commune intéressée, en tenant compte du rapport de la

CLECT.

Ainsi, le conseil communautaire de Caen la mer a adopté le 16 novembre 2023 la révision libre des attributions de compensation des communes concernées, dans les conditions fixées par le CGI.

Cette réévaluation d'enveloppe de secteur se traduit en 2023 pour la commune de Rosel par un ajustement de l'attribution de compensation prévisionnelle selon le calcul suivant :

AC prévisionnelle 2023 (SF)	- 39 293,40 €
Augmentation de l'enveloppe de secteur fonctionnement	2 000 €
ACF définitive 2023 (SF)	- 41 293,40 €
ACF prévisionnelle 2024 (SF)	

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et notamment le 1° bis du point V qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées

Vu les délibérations du conseil municipal approuvant les rapports de la CLECT du 4 juillet 2017, 18 octobre 2017, 26 juin 2018 et 22 janvier 2019,

Vu le rapport n° 1-2023 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 13 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 novembre 2023 approuvant la révision libre des attributions de compensation des communes intéressées suite à la réévaluation de leur enveloppe de secteur,

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les conditions de la révision libre de l'attribution de compensation et les corrections de son montant pour le financement des charges transférées,
- **D'APPROUVER** le rapport n° 1-2023 de la CLECT annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** la création d'une attribution de compensation en investissement à partir de l'année 2023,
- **D'APPROUVER** le montant de l'attribution de compensation en fonctionnement définitive au titre de l'année 2023, résultant de la fixation libre, soit - 41 293,40 €,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8) 2023-55 : RAPPORT DE LA CLECT N° 2

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 13 septembre 2023 afin de se prononcer sur l'évaluation des transferts de charges et de produits suite à une erreur matérielle constatée sur le montant des charges associées liées au transfert du parc automobile dans le cadre de la mutualisation du service ateliers techniques entre la ville de Caen et Caen la Mer au 1^{er} juillet 2016.

En effet, lors du calcul du montant transféré, seule la partie fonctionnement du parc automobile a été intégrée. Il est donc nécessaire de procéder à un ajustement. Le montant sur dix ans des acquisitions s'élevant à 685 162,17 euros, la moyenne annuelle s'élève donc à 68 516,22 euros. Le rapport complet de la CLECT est annexé à la présente délibération.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le rapport n° 2-2023 relatif au montant des charges associés au transfert des véhicules des ateliers techniques de la ville de Caen.

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

VU l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016 relative à l'évaluation de transferts de charges liées à la mutualisation des Ateliers Techniques

VU le rapport n° 2-2023 de la CLECT

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer pour approuver les évaluations des transferts de charges et de produits afin de permettre à la communauté urbaine de fixer le montant des attributions de compensation,

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport n°2-2023 de la CLECT annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Maire ou le Maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération,

9) 2023-56 : RAPPORT DE LA CLECT N° 3

Au 1^{er} janvier 2017, la communauté urbaine Caen la Mer a été créée par la fusion de la communauté d'agglomération Caen la Mer avec les deux communautés de communes Entre Thue et Mue et Plaine Sud de Caen et l'extension à la commune de Thaon et au territoire de celle de Troarn.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine, cette dernière avait intégré dans ses compétences la « création, extension et translation des cimetières (...) et des sites cinéraires ».

L'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales mentionne désormais que la compétence porte sur l'intérêt communautaire. Ainsi le conseil communautaire de Caen la mer s'est prononcé par délibération du 23 juin 2022 en ne déclarant aucun cimetière d'intérêt communautaire, en précisant que le retour de cette compétence se ferait au 1^{er} janvier 2023.

Le rapport complet de la CLECT est annexé à la présente délibération et prévoit un montant de charges nettes annuelles à 0 euro pour l'ensemble des communes.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le rapport n°3-2023 relatif à la méthode dérogatoire des charges liées à la restitution de la compétence cimetière aux communes membres de Caen la Mer entraînant le transfert du cimetière de Fleury Sur Orne, des projets de cimetières de Grentheville, Hérouville Saint Clair et Giberville.

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2022,

VU le rapport de la CLECT n°3-2023,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer pour approuver les évaluations des transferts de charges et de produits afin de permettre à la communauté urbaine de fixer le montant des attributions de compensation,

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport n°3-2023 de la CLECT annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire ou le Maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération,

10) 2023-57 : RAPPORT DE LA CLECT N° 4

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes-membres, de mettre en commun et rationaliser les moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes.

En 2023, la Communauté urbaine Caen la Mer s'est dotée d'un nouveau Palais des Sports.

Construit à proximité du Palais des Sports municipal, il fonctionnera en complémentarité de ce dernier (le palais des sports municipal deviendra une salle annexe du second dans le cadre de l'organisation de grands évènements sportifs).

Dans un souci d'efficacité, le bureau communautaire a, par délibération en date du 25 mai 2023, décidé la création d'un service commun mutualisé destiné à assurer l'exploitation et la maintenance du complexe « Palais des Sports », regroupant le nouveau Palais des Sports de Caen la Mer (compétence communautaire) et l'ancien Palais des Sports ainsi que la Stade Venoix-Mercier (compétence Ville de Caen).

Le rapport complet de la CLECT est annexé à la présente délibération.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le rapport n°4-2023 relatif au montant des charges nettes annuelles au titre de la création du service commun « Palais des Sports » à 68 105 € pour l'année 2023 et à 130 613 € à partir de l'année 2024.

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

VU l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du bureau communautaire du 25 mai juin 2023 relative à la création d'un service commun au Palais des Sports,

VU le rapport de la CLECT n°4-2023

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer pour approuver les évaluations des transferts

de charges et de produits afin de permettre à la communauté urbaine de fixer le montant des attributions de compensation,

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport n° 4-2023 de la CLECT annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire ou le Maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération,

11) 2023-58 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le budget primitif 2024 de la commune de Rosel sera voté avant avril 2024.

En attendant ce vote, le maire peut engager et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de 100% des dépenses réelles mandatées.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue ou urgente, le conseil municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget dépenses, investissement 2023 avant l'adoption du budget 2024.

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite de 25% avant le vote du budget primitif 2024,
- **D'AUTORISER** le maire à engager, liquider et mandater la dépense d'investissement de 40 000 € au chapitre 21 et 20 250,00 € au chapitre 204
- **D'AUTORISER** le Maire ou le Maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération,

12) 2023-59 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DE L'AIDE AUX PETITES COMMUNES RURALES (APCR) POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU HAMEAU DE GRUCHY

Afin de procéder à l'aménagement de la place du hameau de Gruchy et au vu des dépenses à prévoir, Madame le Maire propose à l'ensemble du conseil municipal de faire une demande de subvention auprès du conseil départemental au titre de l'aide aux petites communes rurales (APCR), à hauteur d'un taux de subvention le plus élevé possible.

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à déposer une demande de subvention auprès du conseil départemental au titre de l'aide aux petites communes rurales (APCR), à hauteur d'un taux de subvention le plus élevé possible
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

13) 2023-60 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU HAMEAU DE GRUCHY

Afin de procéder à l'aménagement de la place du hameau de Gruchy et au vu des dépenses à prévoir, Madame le Maire propose à l'ensemble du conseil municipal de faire une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR à hauteur d'un taux de subvention le plus élevé possible.

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR à hauteur d'un taux de subvention le plus élevé possible
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

14) 2023-61 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'UNION EUROPEENNE AU TITRE DES FONDS DU PROGRAMME LEADER POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU HAMEAU DE GRUCHY

Afin de procéder à l'aménagement de la place du hameau de Gruchy et au vu des dépenses à prévoir, Madame le Maire propose à l'ensemble du conseil municipal de faire une demande de subvention auprès de l'Union Européenne au titre des fonds LEADER à hauteur d'un taux de subvention le plus élevé possible.

Le conseil municipal

après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à déposer une demande de subvention de l'Union Européenne au titre des fonds LEADER à hauteur d'un taux de subvention le plus élevé possible.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

15) QUESTIONS DIVERSES

- **Frais de scolarité**

Suite à la dissolution du Syndicat Éducation Enfance Jeunesse et donc à la reprise par la commune de Cairon de la scolarité des enfants de Rosel, un tarif de scolarité annuel par enfant doit être défini.

Les membres du conseil municipal proposent de reprendre le tarif du SEEJ majoré de 3 % ce qui donne des frais de scolarité de 1295,74€ par enfant et par an.

Ce tarif sera proposé à la commune de Cairon.

- **Recensement de la population**

Suite au recensement qui a lieu début 2023, la population municipale de Rosel est de 590 habitants.

- **Le prochain Conseil municipal est prévu le jeudi 8 février à 20h.**

La séance est levée à 21h30

Le Maire,
Véronique MASSON